

Document d'orientation
sur les exigences relatives aux données nécessaires à l'établissement
de LMR pour des produits importés aux États-Unis et au Canada

Novembre 2005

United States Environmental Protection Agency (EPA)
Office of Pesticides Programs
(OPP)

Santé Canada
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
(ARLA)

Table of Contents

1.0	Objectif	1
2.0	Cadre légal actuel aux États-Unis	2
2.1	La <i>Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act</i> et la <i>Federal Food, Drug and Cosmetic Act</i>	2
2.2	La <i>Food Quality Protection Act</i> de 1996.....	2
3.0	Cadre légal actuel au Canada.....	3
3.1	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	3
3.2	<i>Loi sur les aliments et drogues</i> et son Règlement	3
4.0	Cadre légal actuel au Mexique.....	3
5.0	Exigences relatives aux données sur les LMR/tolérances pour des produits importés dans les pays de l'ALENA	4
5.1	Renseignements généraux	4
5.2	Description du format et des exigences relatives aux données dans le cadre d'une demande de tolérances/LMR pour des produits importés.....	5
5.2.1	Nom, identité chimique et composition des pesticides chimiques	5
5.2.2	Quantité, fréquence, et temps d'application des pesticides chimiques	6
5.2.3	Données sur la sécurité	6
5.2.4	Résultats des essais sur la quantité de résidus et description de la méthode analytique utilisée	6
5.2.5	Méthodes pratiques pour l'élimination des résidus	7
5.2.6	Tolérance/LMR proposée pour l'agent chimique du pesticide, le cas échéant.....	7
5.2.7	Motifs raisonnables d'appuyer une demande	7
5.3	Exigences relatives aux données toxicologiques.....	7
5.4	Exigences relatives aux données sur les caractéristiques chimiques des résidus	8
5.4.1	Essais au champ (directive d'homologation canadienne DIR98-02; Essais aux champ pour les cultures; OPPTS Guideline n° 860.1500)	8
5.4.2	Études sur les traitements (OPPTS Guidelines n° 860.1520 des États-Unis; CODO n° 7.4.5).....	10
5.4.3	Nature des résidus chez les animaux (OPPTS Guidelines n° 860.1300 des États-Unis; CODO n° 6.2).....	10
5.5	Bonnes pratiques de laboratoire	11
5.6	Conclusions	11
6.0	Références.....	12
6.1	États-Unis	12
6.2	Canada	13

7.0	Tableaux et exigences	14
7.1	Exigences relatives aux données sur les caractéristiques chimiques des produits pour l'établissement de tolérances/LMR pour des produits importés au Canada	14
7.2	Tableau 1 Nombre d'essais au champ requis pour l'établissement de tolérances/LMR pour des produits importés dans chacun des pays de l'ALENA.....	15
7.3	Tableau 2 Nombre d'essais au champ requis pour l'établissement des tolérances/LMR pour les produits importés dans chacun des pays de l'ALENA.....	16
7.4	Tableau 3 Pourcentage des valeurs dans le régime alimentaire et nombre d'essais au champ requis pour l'établissement d'une tolérance/LMR associée à une homologation au Canada ou aux États-Unis, pour la plupart des produits.....	17
7.5	Tableau 4 Détermination du nombre d'essais au champ pour une homologation au Canada ou aux États-Unis.....	21
8.0	Annexes.....	23
	Annexe I Instructions pour déterminer le nombre et l'emplacement des essais au champ...	23
	Annexe II Exemples d'utilisation du Document d'orientation de l'ALENA pour obtenir des tolérances ou des LMR dans des produits importés	25
	Annexe III Définitions des termes.....	28
	Liste des acronymes.....	29

1.0 Objectif

Le but de ce document est de présenter des recommandations détaillées en matière d'exigences relatives aux données conformes aux normes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), destinées à faciliter l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) (ou de « tolérances » aux États-Unis) de pesticides dans des produits importés au Canada et aux États-Unis. On a élaboré ce document en tenant compte des objectifs de l'ALENA. Une approche commune de l'ALENA à l'égard des tolérances/LMR pour les produits importés devrait promouvoir le commerce entre l'Amérique du Nord et le reste du monde. Ce document d'orientation a commencé comme projet trilatéral au sein de l'ALENA. Toutefois, étant donné la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation au Mexique et des contraintes conséquentes en ressource dans ce pays, il s'agit maintenant d'un effort bilatéral entre les États-Unis et le Canada.

En application des règlements existants des pays importateurs, ceux qui demandent l'établissement de tolérances/LMR de pesticides dans des produits importés doivent présenter des demandes séparées au Canada et aux États-Unis et ils doivent satisfaire à toutes les exigences spécifiques relatives à leur demande (c.-à-d., respect du format, etc.) pour l'un ou l'autre des pays. Toutefois, de façon générale, les exigences relatives aux ensembles de données communs présentés ci-dessous devraient se traduire par une réduction de ceux-ci et par un processus plus efficace et plus économique pour les demandeurs qui souhaitent l'établissement de tolérances/LMR pour les produits importés du Canada et des États-Unis.

Ce document porte sur les tolérances/LMR actuelles pour des pesticides chimiques dont les utilisations relatives à certaines cultures ne sont pas homologuées au Canada et aux États-Unis. Il n'y a pas de distinction légale ou réglementaire entre les tolérances/LMR pour des produits importés et celles qui sont établies indépendamment par le Canada ou les États-Unis.

Ce document présente les lignes directrices relatives à l'obtention des tolérances/LMR pour des produits importés telles qu'elles existent aujourd'hui. Au moment où le Groupe de travail technique (GTT) de l'ALENA continue de travailler vers une plus grande harmonisation des exigences en matière de données dans l'ensemble des pays de l'ALENA, il y aura d'autres occasions prochaines pour peaufiner les orientations offertes dans ce document. Le Sous-comité sur les résidus dans les aliments cherchera à mettre davantage à jour ce document dans cinq ans comme le prévoit le plan de travail quinquennal du GTT.

Par conséquent, les renseignements contenus dans ce document seront mis à jour s'il y a lieu dans l'avenir et de la manière jugée la plus pertinente pour satisfaire aux besoins précis (par ex., la liste des données requises sera mise à jour par le truchement de la liste des sites Web apparaissant à la section 7.0, Exigences relatives aux données sur les caractéristiques chimiques des produits pour l'établissement de tolérances/LMR pour des produits importés au Canada).

2.0 Cadre légal actuel aux États-Unis

2.1 La *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* et la *Federal Food, Drug and Cosmetic Act*

La United States Environmental Protection Agency (EPA) régleme les pesticides selon deux lois principales : la *Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act* (FIFRA) et la *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* (FFDCA). La FIFRA exige que les pesticides soient homologués par l'EPA avant leur vente ou distribution pour utilisation aux États-Unis. En vertu de l'article 408 de la FFDCA, on juge dangereux un résidu de pesticide dans ou sur un aliment, à moins que l'EPA n'ait établi une tolérance pour celle-ci, ou des exemptions pour cette tolérance. Cette exigence relative aux tolérances ou aux exemptions pour celles-ci s'applique également aux aliments produits au pays et importés. Tous les aliments contenant des résidus de pesticides qui ne sont pas visés par une tolérance ou par une exemption relative à celle-ci (ou dont la teneur en résidus dépasse la tolérance) peuvent faire l'objet de mesures réglementaires du gouvernement des États-Unis (notamment des saisies). Ce sont les États qui surveillent les tolérances et les exemptions visant les pesticides tandis que la Food and Drug Administration (FDA) voit à leur application pour la plupart des aliments, et le United States Department of Agriculture (USDA) voit à leur application dans le cas de la viande, de la volaille et de certains ovoproduits.

En vertu de l'article 408 de la FFDCA, l'EPA doit établir, pour les pesticides chimiques, des tolérances correspondant à des concentrations « sans danger ». De plus, l'EPA doit voir à ce que cette tolérance continue à garantir l'innocuité du produit, étant donné qu'en vertu de la FFDCA, de nouveaux renseignements peuvent modifier les conclusions de l'EPA relatives à l'innocuité.

2.2 La *Food Quality Protection Act* de 1996

La *Food Quality Protection Act* (FQPA) de 1996 a apporté plusieurs changements à la FIFRA et à la FFDCA. Beaucoup de ces changements influent sur l'établissement des tolérances, notamment :

- l'établissement d'une norme unique fondée sur la santé (selon le principe de la certitude raisonnable de l'innocuité) pour tous les résidus de pesticides dans les aliments;
- éliminer les incohérences passées concernant la transformation des aliments bruts et traités;
- la prescription d'une évaluation étendue des risques potentiels, avec un accent spécial sur les groupes potentiellement sensibles comme les nourrissons et les enfants;
- une limitation notable de l'argument des avantages en faveur de la modification ou du maintien des tolérances actuelles;
- l'obligation de réévaluer toutes les tolérances existantes (notamment les tolérances/LMR pour des produits importés) en fonction de la nouvelle norme relative à la sécurité.

Toutes les tolérances (y compris les tolérances/LMR pour des produits importés) doivent être évalués conformément à cette nouvelle norme sanitaire.

3.0 Cadre légal actuel au Canada

3.1 Loi sur les produits antiparasitaires

Au Canada, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) administre la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), qui exige que tous les produits antiparasitaires soient évalués en fonction de leur innocuité, de leurs avantages et de leur valeur. Le but de cette législation est d'assurer l'acceptabilité des risques, l'innocuité, les avantages, ainsi que la valeur des produits antiparasitaires utilisés au Canada. Ce principe fondamental met clairement l'accent sur la protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que sur la performance des produits. Par exemple, l'article 9 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) exige que les demandeurs d'homologation de produits antiparasitaires fournissent des données probantes à cette fin.

3.2 Loi sur les aliments et drogues et son Règlement

Au Canada, la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) interdit la vente et la distribution d'aliments contaminés et falsifiés. Selon le RPA, un contaminant est « inacceptable » (p. ex., dans le cas des produits chimiques agricoles) si la concentration des résidus dépasse la LMR prescrite, établie au tableau II de la division 15 de la LAD.

La partie B de la division 15 de la LAD autorise l'ARLA à établir, à modifier ou à maintenir les LMR des pesticides présents dans ou sur un aliment. Une fois établie, une LMR s'applique également aux aliments produits aux pays et importés. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est chargée de l'application des LMR visant les pesticides pour tous les aliments, notamment la viande, le lait, la volaille et les ovoproduits.

4.0 Cadre légal actuel au Mexique

La Comisión Intersecretarial para el Control del Proceso y Uso de Plaguicidas, Fertilizantes y Sustancias Tóxicas (CICOPLAFEST) est une commission composée de représentants des ministères qui jouent un rôle dans la réglementation des pesticides (ministères de la Santé, de l'Environnement, de l'Agriculture et du Commerce). Elle réglemente les pesticides en application de trois lois principales : la *Ley General de Salud* (Loi générale sur la santé), la *Ley Federal de Sanidad Vegetal* (Loi fédérale sur la salubrité des plantes) et la *Ley General del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente* (Loi sur l'équilibre écologique et sur la protection de l'environnement).

Un nouveau règlement mexicain, le Règlement en matière d'homologation, d'autorisation d'importation et d'exportation et de certificats d'exportation de pesticides, de nutriments pour les plantes, de substances toxiques et dangereuses et de matières a été mis en vigueur le 29 mars 2005. Ce règlement précise que la Federal Commission for the Protection Against Health Risks (connue sous le nom de COFEPRIS) homologue les pesticides et établit des LMR pour les aliments en évaluant et en mettant à jour les demandes d'homologation de pesticides et les données connexes. Ce règlement indique également que jusqu'à ce que d'autres lignes directrices soient établies en vertu d'une norme officielle mexicaine (comme stipulé dans l'article 12), le

Mexique peut aussi accepter des tolérances de l'EPA ou des LMR du Codex Alimentarius, ou en l'absence de ces données, celles établies par l'Union européenne ou un de ses pays membres, en autant que ce pays est le plus grand importateur de ce produit agricole.

La COFEPRIS travaille en ce moment à la mise en oeuvre de cette nouvelle réglementation nationale. En tant que tel, le Mexique n'est pas dans une position d'adopter le présent document d'orientation de l'ALENA sur les tolérances/LMR à l'importation même si cela pourra être envisagé dans l'avenir.

5.0 Exigences relatives aux données sur les LMR/tolérances pour des produits importés dans les pays de l'ALENA

5.1 Renseignements généraux

Dans cette section, les exigences relatives à la composition chimique, aux résidus et aux données toxicologiques sur les produits s'appliquent à l'établissement de tolérances/LMR pour des produits importés au Canada et aux États-Unis. Il ne sera peut-être pas nécessaire que les demandeurs de tolérances/LMR pour des produits importés effectuent de nouvelles études afin de satisfaire aux exigences relatives aux données. Les parties intéressées peuvent fonder une nouvelle tolérance/LMR pour des produits importés au Canada et aux États-Unis sur des études effectuées pour obtenir une homologation dans un autre pays, et/ou pour obtenir une tolérance/LMR du Codex, à la condition que le demandeur soit en mesure de démontrer aux deux pays concernés la pertinence des études énoncées dans ce document. Le demandeur ou les autres parties intéressées peuvent consulter ces deux pays avant de présenter les études existantes. Le format de toutes les études doit respecter les exigences du pays dans lequel elles sont présentées. Le Canada et les États-Unis recommandent fortement que les demandeurs joignent au rapport de l'étude, dans une annexe, un exemplaire de l'évaluation de l'étude effectuée par le pays de l'homologation ou par le Codex.

S'il existe une tolérance/LMR du Codex, le Canada et les États-Unis peuvent effectuer un examen plus limité des données sur la chimie des résidus dans certaines conditions. Il est plus probable que le Canada et les États-Unis adopteront des tolérances/LMR semblables à celles du Codex si, pour d'autres produits, il existe déjà des tolérances/LMR pour les pesticides fondées sur des bases de données récentes et fiables. On pourrait toutefois utiliser des données et des exigences relatives aux examens normalisés là où l'exposition ou les risques dus aux pesticides sont élevés pour toute sous-population. Dans l'unité VIII du U. S. Import Tolerances Guidance Document (65 FR 35069), on présente une description détaillée par l'EPA du point de vue possible des États-Unis au sujet des exigences relatives aux données pour les tolérances/LMR du Codex.

Les exigences relatives aux données les plus importantes pour les tolérances/LMR pour les produits importés sont celles qui s'appliquent aux essais au champ (directive d'homologation canadienne DIR98-02, *Lignes directrices canadiennes sur les résidus chimiques*, et les codes de données (CODO) sur les catégories d'utilisation canadienne n° 7.4.1 et le Guideline n° 860.1500 des États-Unis) et à la pertinence des données toxicologiques sur les pesticides qui ne sont pas déjà homologués pour une utilisation donnée au Canada et aux États-Unis. Dans le cas

des pesticides homologués, les essais au champ constituent habituellement les exigences relatives aux données les plus importantes pour l'établissement de nouvelles tolérances/LMR. Voir la section 5.4.1 de ce document pour des renseignements supplémentaires.

5.2 Description du format et des exigences relatives aux données dans le cadre d'une demande de tolérances/LMR pour des produits importés

Il faut satisfaire aux exigences relatives aux demandes propres à chaque pays pour des tolérances/LMR (p. ex. le format, etc.), et présenter des demandes distinctes pour les tolérances/LMR au Canada et aux États-Unis. Le format du modèle de demande de l'Organisation de coopération et de développement économiques est acceptable pour les deux pays.

Pour plus de détails sur les procédures d'homologation et sur les exigences relatives aux données particulières, veuillez consulter les diverses lignes directrices et directives réglementaires publiées par l'ARLA de Santé Canada (<http://www.pmra-arla.gc.ca/francais/pubs/pubs-f.html>).

Au Canada et aux États-Unis, on encourage les demandeurs à utiliser des modèles de rapports de données disponibles dans le site Web de l'ARLA (www.pmra-arla.gc.ca) et le site Web de l'EPA (www.epa.gov/pesticides/regulating/studyprofile_templates/studyprofile_templatelist_original.htm).

Habituellement, chaque demande doit compter sept parties. Les exigences relatives à chaque section sont présentées ci-dessous, avec la description des renseignements précis requis pour l'établissement d'une tolérance/LMR pour des produits importés.

5.2.1 Nom, identité chimique et composition des pesticides chimiques

La section 7.1 énumère tous les sites Web où trouver les données supplémentaires sur les caractéristiques chimiques d'un produit qui peuvent être requises à l'appui d'une demande de tolérances/LMR pour des produits importés. Les lignes directrices présentent des recommandations détaillées sur la façon d'effectuer certaines études individuelles.

On a harmonisé les exigences canadiennes relatives aux caractéristiques chimiques avec celles de l'EPA, conformément au *U.S. Code of Federal Regulations* (CFR) 40 CFR 158 et aux *Product Properties Test Guidelines* (830 series). Le demandeur doit divulguer la composition des matières inertes dans la formulation. Des données sur les résidus et sur la sécurité des matières inertes peuvent être requises si ces matières sont préoccupantes pour l'un ou l'autre des pays de l'ALENA. Par exemple, en présence de matières inertes de la liste 1, selon le système de classification des matières inertes de l'EPA, celle-ci doit effectuer une évaluation du risque alimentaire dus à ces matières inertes (voir la référence au système de classification de l'EPA pour les matières inertes, à la fin de ce document).

Au Canada, les produits de formulation utilisés dans les produits antiparasitaires sont réglementés en vertu du Programme sur les produits de formulation. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la directive d'homologation DIR2004-01, *Programme sur les*

produits de formulation, de l'ARLA ou sa version la plus récente. Le Programme sur les produits de formulation, fondé sur l'approche adoptée par l'EPA, représente une autre étape vers l'harmonisation des règlements en matière de pesticides.

5.2.2 Quantité, fréquence, et temps d'application des pesticides chimiques

Dans tous les pays où un pesticide chimique commercial peut être à l'origine de résidus dans des aliments exportés au Canada et aux États-Unis, le demandeur doit présenter une description de son utilisation. Il est obligatoire de présenter des exemplaires des étiquettes homologuées/approuvées dans la langue appropriée du pays destinataire (par ex. l'anglais et le français au Canada). Ces renseignements doivent comporter notamment la dose unique maximale, la dose annuelle maximale, le calendrier des applications (en fonction des stades de croissance de la plante), le délai minimal avant un autre traitement, les détails de la préparation de mélanges en cuve, le volume de mélange pulvérisé par unité de superficie, le matériel d'application, ainsi que le délai d'attente avant la récolte (DAAR). On doit exprimer les doses d'application en livres de matières actives par acre (ou en kilogramme par hectare). Si le pesticide chimique est appliqué directement au bétail, les renseignements sur les utilisations devraient comprendre une description de la méthode d'application (trempage, pulvérisation, étiquette d'oreille, etc.), de la quantité de matière active appliquée par unité de poids corporel, du délai minimal avant un autre traitement, de la dose annuelle maximale et du délai avant l'abattage.

5.2.3 Données sur la sécurité

Les données toxicologiques requises pour l'établissement de tolérances/LMR pour des produits importés sont les mêmes que celles requises pour établir des tolérances/LMR nationales aux États-Unis ou au Canada; toutefois, l'homologation pour les utilisations nationales nécessite en outre des études de toxicité aiguë et des études reflétant les voies d'exposition par absorption cutanée ou par inhalation. Dans le cas des pesticides pour lesquels on a obtenu au moins une tolérance/LMR dans le cadre d'une homologation aux États-Unis ou au Canada, ce sous-ensemble de données devrait déjà exister.

5.2.4 Résultats des essais sur la quantité de résidus et description de la méthode analytique utilisée

Les études effectuées dans le cadre des U.S. OPPTS Guidelines 860 series (anciennement 171-4) touchent, notamment, des études sur le métabolisme, les méthodes analytiques utilisées, les renseignements liés à la stabilité à l'entreposage des composés d'origine et des métabolites préoccupants pour certains produits, ainsi que des études sur l'importance des résidus. Une liste de ces études se trouve dans le document 40 CFR 158. On décrit les exigences particulières de façon plus détaillée ci-dessous, dans la section sur les études de chimie des résidus.

5.2.5 Méthodes pratiques pour l'élimination des résidus

Cette section s'applique surtout aux cas de tolérances/LMR proposées qui entraînent un risque inacceptable en cas d'ingestion de résidus à la concentration d'une tolérance/LMR proposée donnée. Le demandeur peut alors effectuer des études décrivant la réduction des résidus par des pratiques ordinaires, notamment le lavage, le pelage, la cuisson, etc.

5.2.6 Tolérance/LMR proposée pour l'agent chimique du pesticide, le cas échéant

Le demandeur doit proposer une tolérance/LMR fondée sur le résidu maximal observé selon des études quantitatives de résidus. Le Canada et les États-Unis peuvent choisir d'adopter les tolérances/LMR du Codex, si elles existent.

5.2.7 Motifs raisonnables d'appuyer une demande

Le demandeur doit expliquer comment les données sur les résidus justifient la tolérance/LMR proposée. On trouvera une discussion détaillée sur les renseignements à présenter dans les U.S. OPPTS Guidelines n° 860.1560.

5.3 Exigences relatives aux données toxicologiques

Le Canada et les États-Unis exigent la présentation d'études toxicologiques complètes pour les tolérances/LMR pour des produits importés. Cela s'applique même si on a déjà présenté ces études à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides (JMPR). Les deux pays doivent effectuer un examen indépendant des données pour satisfaire aux exigences de leurs lois propres, qui ne peuvent être remplacées par des sommaires et/ou par des examens de la JMPR, bien que ces derniers puissent être présentés comme documents à l'appui, tout comme les examens effectués par d'autres pays. Toutefois, au cours des années à venir, l'harmonisation des lignes directrices pour les essais et les rapports d'évaluation des données pourrait permettre au Canada et aux États-Unis d'utiliser des examens de données toxicologiques d'autres pays pour l'identification des dangers et l'évaluation des risques. Veuillez noter que les États-Unis et le Canada sont en train d'effectuer des examens conjoints de pesticides, dont les résultats doivent s'appliquer aux deux pays.

La section 7.1 de ce document présente la liste des sites Web où se trouvent les données toxicologiques requises à l'appui d'une tolérance/LMR pour des produits importés au Canada et aux États-Unis. Le demandeur doit consulter les règlements des États-Unis (40 CFR part 158) pour des renseignements sur les substances et sur les conditions des essais requises pour chaque étude. On peut trouver des recommandations détaillées pour chacune des études dans ces lignes directrices. En plus des études requises, le Canada et les États-Unis encouragent la présentation d'études supplémentaires à l'appui d'une tolérance/LMR pour des produits importés si on a effectué ces études pour satisfaire aux exigences d'un ou de plusieurs autres pays pour une homologation ou pour l'établissement d'une tolérance/LMR. De plus, ces deux pays se réserve le droit d'exiger toute étude, notamment des études spéciales, si elles sont jugées nécessaires pour évaluer les dangers pour les humains, les risques alimentaires, le mode de toxicité ou d'autres aspects du composé chimique visé.

5.4 Exigences relatives aux données sur les caractéristiques chimiques des résidus

La section 7.1 de ce document présente la liste des sites Web où se trouvent les études sur les caractéristiques chimiques des résidus requises à l'appui d'une tolérance/LMR pour des produits importés au Canada et aux États-Unis. Les données requises à l'appui de celle-ci pour un produit importé sont essentiellement les mêmes que celles requises pour une tolérance/LMR associée à une homologation obtenue aux États-Unis ou au Canada, mais, dans certaines conditions, moins d'études peuvent être requises. On trouvera des recommandations plus détaillées pour chaque type d'étude dans les références à la fin de la section 6.0. On présente ci-dessous une description de la différence des exigences relatives aux données (comparées aux exigences relatives à une tolérance/LMR associée à une utilisation nationale au Canada ou aux États-Unis) pour les essais au champ, les études de traitement et les études sur le bétail.

5.4.1 Essais au champ (directive d'homologation canadienne DIR98-02; Essais aux champ pour les cultures; OPPTS Guideline n° 860.1500)

On effectue des essais au champ afin de déterminer la quantité maximale de résidus prévue pour un produit agricole brut due à l'utilisation légale d'un pesticide. Les essais doivent respecter les instructions sur l'étiquette qui correspondent aux limites maximales de résidus (p. ex., les doses maximales des étiquettes, le nombre maximal d'applications, le délai minimal avant un autre traitement et le DAAR).

On peut utiliser les tableaux 1, 2, 3 et 4 pour déterminer le nombre des essais au champ qu'il faut effectuer afin d'établir des tolérances/LMR pour des produits importés au Canada et aux États-Unis. On a déterminé le nombre des essais au champ recommandé en se basant sur celui exigé pour une tolérance/LMR associée à une homologation obtenue aux États-Unis, *et qui tient compte du taux de consommation maximal d'un produit, en pourcentage, dans le régime alimentaire aux États-Unis ou au Canada, ainsi que de la quantité maximale relative importée dans ces deux pays en provenance d'autres pays de l'extérieur de l'Amérique du Nord*. Dans l'annexe I, on présente des instructions détaillées sur la détermination du nombre et des sites des essais au champ, avec des exemples. Au tableau 3, on présente des renseignements sur l'importance relative de différents aliments dans les régimes alimentaires des États-Unis et du Canada.

Aux États-Unis et au Canada, on utilise des cartes des zones pour déterminer où il faut effectuer des essais au champ pour l'établissement d'une tolérance/LMR associée à une homologation nationale. Ces cartes divisent l'Amérique du Nord en régions à conditions de croissance semblables, de manière à ce que des essais au champ effectués à l'intérieur d'une même zone soient jugés interchangeables. Au cours des prochaines années, si d'autres pays dressent des cartes des zones basées sur des principes similaires, et s'il est démontré que les régions et les pratiques culturelles sont à peu près semblables à celles des régions de l'Amérique du Nord, le Canada et les États-Unis pourront examiner la possibilité d'utiliser directement les données nord-américaines obtenues pour des régions d'autres pays à caractéristiques correspondantes.

En l'absence de cartes des zones d'autres pays, le Canada et les États-Unis demandent des données pour chaque pays, au cas par cas. On doit effectuer des essais dans ces derniers pays selon des proportions correspondant à la quantité de leurs exportations vers le Canada et les États-Unis, en ne prenant en compte que les pays dans lesquels le pesticide est commercialisé, ou doit l'être. On doit habituellement effectuer des essais dans tous pays dont les exportations comprennent au moins 5 % de la quantité totale d'un produit importé donné dans le pays pour lequel on cherche à obtenir une tolérance/LMR. Le demandeur doit tenter d'obtenir l'approbation de chacun des deux pays concernés s'il souhaite remplacer des données d'un pays par celles d'un autre. Ces deux pays évalueront au cas par cas la pertinence des données sur les essais de résidus. On doit représenter toutes les principales zones de cultures d'un pays, et on doit prélever et analyser au moins deux échantillons composites, préparés individuellement, pour chacune des parcelles d'essai. On peut remplacer la moitié du nombre requis des essais au champ pour les autres pays par des données obtenues aux États-Unis et au Canada, ou dans d'autres pays que ceux dans lesquels le demandeur a des utilisations existantes ou prévues. Cependant, il faut effectuer au moins trois essais dans les pays de l'ALENA dans lesquels le pesticide est commercialisé. Le demandeur doit démontrer que, dans la région d'utilisation, les pratiques agricoles, les conditions climatiques et les profils d'emploi sont substantiellement les mêmes que ceux dans la région correspondant aux données nord-américaines (ou autres). La preuve de la similarité des utilisations incombe au demandeur.

On doit représenter toutes les principales catégories de formulation. Les demandeurs sont priés de consulter la section sur les formulations dans les lignes directrices sur les caractéristiques chimiques des résidus des OPPTS Test Guidelines n° 860.1500(e)(2)(x) de l'EPA. On doit effectuer une série complète d'essais pour chacune des catégories principales. Dans le cas des utilisations prévues pour la fin de la saison, il sera vraisemblablement nécessaire d'effectuer des essais avec différentes formulations d'une même catégorie. Dans le cas d'une formulation chimique composée d'un concentré émulsifiable et d'une poudre mouillable possédant un DAAR de deux jours, le demandeur doit effectuer un ensemble complet d'essais pour ces deux formulations, à moins qu'il ne montre que les résidus de ce produit sont comparables dans des lots voisins de quelques sites. Dans ce cas, une certaine réduction du nombre total des essais peut être justifiée. On recommande aux demandeurs de consulter les lignes directrices et de consulter les deux pays individuellement si une réduction du nombre d'essais est désirée.

Dans le cas des cultures qui nécessitent huit essais ou plus, on peut réduire le nombre des essais jusqu'à 25 % si des études sur le métabolisme indiquent que la quantité des résidus sera probablement inférieure à la limite de quantification. Si certains essais indiquent la présence de résidus quantifiables, on doit effectuer tous les essais prévus. Aux fins de l'évaluation des risques, la limite de quantification devrait être suffisamment faible du point de vue des paramètres de la chimie analytique. Il se peut qu'on n'applique pas la réduction de 25 % du nombre d'essais au champ aux produits représentatifs utilisés à l'appui des tolérances/LMR pour les groupes de cultures. Pour des renseignements supplémentaires, on recommande aux demandeurs de consulter les OPPTS Guidelines n° 860.1500(e)(2)(viii).

Habituellement, il faut au moins trois essais pour toute culture, mais un demandeur peut effectuer moins de trois essais en cas de faible absorption alimentaire de produits et si les quantités importées sont relativement faibles. Dans ces cas, on devrait exiger un plus grand nombre

d'échantillons de la parcelle d'essai. On recommande aux demandeurs de consulter les OPPTS Guidelines n° 860.1500 de l'EPA et les CODO n° 7.4.4, et de présenter un protocole d'examen et de commentaires respectif aux deux pays.

On recommande aux demandeurs intéressés à l'établissement de tolérances/LMR pour des produits importés d'un groupe de cultures de consulter le Canada et les États-Unis afin d'obtenir des conseils sur le nombre et les emplacements des essais pour des produits représentatifs d'un groupe de cultures.

5.4.2 Études sur les traitements (OPPTS Guidelines n° 860.1520 des États-Unis; CODO n° 7.4.5)

On doit effectuer des études sur les traitements s'il est probable que le produit sera traité une fois qu'il aura été importé au Canada et aux États-Unis, ou si le produit traité est importé dans l'un ou l'autre de ces deux pays. Le tableau 1 des lignes directrices sur les essais chimiques des résidus (OPPTS Guidelines n° 860.1000) des États-Unis et le tableau 1 de l'annexe A de la section 8 de la directive d'homologation canadienne DIR98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques*, présentent la liste des produits traités pour lesquels des données sont requises. On recommande aux demandeurs de tolérances/LMR pour des produits importés de consulter les pays de l'ALENA concernés s'ils croient qu'une étude sur le traitement normalement requise n'est pas nécessaire. Dans une étude sur le traitement, le produit agricole brut (PAB) est traité de façon à simuler des pratiques commerciales typiques. Le PAB doit comporter des résidus détectables pour le calcul d'un facteur de concentration. Des doses exagérées et/ou des DAAR réduits peuvent être nécessaires pour garantir que le PAB à traiter comporte des résidus dosables.

5.4.3 Nature des résidus chez les animaux (OPPTS Guidelines n° 860.1300 des États-Unis; CODO n° 6.2)

Dans le cas des PAB ou transformés qui font l'objet d'une demande et qui proviennent de cultures à traiter, s'ils peuvent servir d'aliments pour animaux, des études sur le métabolisme oral du bétail et sur l'importance des résidus sont requises. En outre, des études de métabolisme cutané dermique sont requises si le pesticide est commercialisé comme traitement dermique pour le bétail dans les pays qui exportent une quantité significative de produits animaux au Canada et aux États-Unis. Le but de ces études est de déterminer l'identité des produits de biotransformation du pesticide. On exige habituellement des études pour les ruminants et pour les volailles. Le Canada et les États-Unis doivent supposer que les tolérances/LMR pour des produits importés s'appliquent à toutes les denrées alimentaires figurant dans le tableau 1 des Lignes directrices pour les essais chimiques des résidus (OPPTS Guidelines n° 860.1000) et dans le tableau 1 de l'annexe A de la section 8 de la directive d'homologation canadienne DIR98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques*. On prendra seulement compte des allégations selon lesquelles ces produits n'auraient pas d'utilisations importantes sur des denrées alimentaires dans les pays concernés à la condition qu'elles soient documentées de manière convaincante par le demandeur.

On ne devrait pas exiger d'études sur le métabolisme du bétail, sur l'importance des résidus et/ou sur la méthode analytique dans les cas suivants :

- i) si des études de métabolisme animal indiquent qu'il n'y a pas lieu de prévoir la présence de résidus notables dans le produit animal;
- ii) s'il est improbable qu'une partie importante du produit agricole importé ou du produit traité obtenu à partir de celui-ci soit utilisée comme aliments d'animaux (en Amérique du Nord ou dans le pays exportateur);
- iii) s'il y a pas d'exportations significatives de produits alimentaires dérivés du bétail des pays en question vers le Canada et les États-Unis, et si ce produit n'est pas considéré comme une denrée alimentaire dans l'un ou l'autre de ces deux pays.

5.5 Bonnes pratiques de laboratoire

Toutes les demandes de tolérances/LMR visant les pesticides pour l'ALENA doivent être conformes aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL) applicables au Canada et aux États-Unis, le cas échéant. Si l'étude s'écarte des BPL, elle doit comporter une déclaration décrivant tout écart et ses effets sur l'étude. On doit indiquer tout écart dans le rapport.

5.6 Conclusions

Dans ce document, on a déjà présenté un aperçu des tolérances/LMR du Canada et des États-Unis pour les pesticides dangereux dans des produits importés. Avant d'effectuer des études sur la toxicologie ou sur les caractéristiques chimiques de produits ou de résidus, on recommande fortement à ceux qui veulent présenter des demandes de consulter les lignes directrices pertinentes des États-Unis et du Canada. On a harmonisé les lignes directrices sur les caractéristiques chimiques des résidus de ces deux pays (directive d'homologation canadienne DIR98-02). Les demandeurs qui veulent obtenir des renseignements supplémentaires sur la conception et l'exécution des études devraient présenter des protocoles d'examen et de commentaires à ces deux pays. Ces derniers tenteront d'harmoniser leurs tolérances/LMR dans la mesure du possible, compte tenu des lois de chaque pays et de leurs obligations en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et de l'ALENA. Notre objectif mutuel est de collaborer afin d'obtenir une meilleure harmonisation à l'échelle internationale.

6.0 Références

6.1 États-Unis

PR Notice 86-5, « Standard Format for Data Submitted Under the Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act (FIFRA) and Certain Provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act (FFDCA) », 29 juillet 1986.¹

PR Notice 96-1, « Tolerance Enforcement Methods - Independent Laboratory Validation by Petitioner », 7 février 1996.²

OPPTS Test Guidelines, Series 830, Product Chemistry (août 1996).³

OPPTS Test Guidelines, Series 860, Residue Chemistry (août 1996).⁴

OPPTS Test Guidelines, Series 870, Health Effects (août 1998).⁵

54 FR 48314; 22 novembre 1989, List 1 and 2 Inert Ingredients.

65 FR 35069; 1^{er} juin 2000, Pesticides; Guidance on Pesticide Import Tolerances and Residue Data for Imported Food.

Pesticide Assessment Guidelines, Subdivision F, Hazard Evaluation - Human and Domestic Animals. Series 84, Mutagenicity. Addendum 9. (1991).⁶

¹ Disponible dans le Web à http://www.epa.gov/PR_Notices/pr86-5.html

² Disponible dans le Web à www.epa.gov/opppmsd1/PR_Notices

³ Disponible dans le Web à http://www.epa.gov/opptsfrs/publications/OPPTS_Harmonized/830_Product_Properties_Test_Guidelines/

⁴ Disponible dans le Web à http://www.epa.gov/opptsfrs/publications/OPPTS_Harmonized/860_Residue_Chemistry_Test_Guidelines/

⁵ Disponible dans le Web à http://www.epa.gov/opptsfrs/publications/OPPTS_Harmonized/870_Health_Effects_Test_Guidelines/

⁶ Disponible dans le site Web du National Technical Information Service, numéro de commande PB91-158394INZ. Pour commander, appeler au 1 800 553-6847 ou envoyer un courriel à orders@ntis.fedworld.gov.

6.2 Canada

Les demandeurs doivent se procurer les dernières versions des documents suivants.⁷

American Society for testing and Materials, *Annual Book of ASTM Standards*; ASTM, Philadelphia, PA, États-Unis

Association of Official Analytical Chemists, *Official Methods of Analysis of AOAC-International*; AOAC-International, Arlington, VA, États-Unis

Collaborative International Pesticide Analytical Council, *CIPAC Handbooks*, CIPAC, Hatching Green, Harpenden, Hertfordshire, Angleterre, 1970–1995.

Directive d'homologation DIR98-02. *Lignes directrices sur les résidus chimiques*.

Directive d'homologation DIR2003-01. *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires*.

Note réglementaire REG2001-06. *Document d'orientation à l'intention des demandeurs pour la présentation de demandes d'homologation électroniques, Partie I : Aperçu*.

Note réglementaire REG2004-01. *Programme sur les produits de formulation*.

Organisation de coopération et de développement économiques, Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, OECD 101-117; OCDE, Paris, France, 1981–1995.

United States Environmental Protection Agency, EPA Manual of Chemical Methods for Pesticides and Devices, 2nd edition; AOAC, Arlington, VA, États-Unis, 1992

United States Environmental Protection Agency, Product Properties Test Guidelines (830 Series); U.S. Government Printing Office, Washington, DC, États-Unis, 1996.

⁷

Des copies des directives d'homologation de l'ARLA sont disponibles dans le site Web de l'ARLA : www.pmra-arla.gc.ca/francais/pubs/dir-f.html.

7.0 Tableaux et exigences

7.1 Exigences relatives aux données sur les caractéristiques chimiques des produits pour l'établissement de tolérances/LMR pour des produits importés au Canada

Afin de consulter une liste des exigences actuelles en matière de données pour obtenir une LMR à l'importation aux États-Unis, voir le U.S. Code of Federal Regulations (40 CFR), Part 158, Data Requirements for Registration :

http://www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx_04/40cfr158_04.html.

Afin de consulter une liste des exigences actuelles en matière de données pour obtenir une LMR à l'importation au Canada, voir :

1. Canada. *Lignes directrices concernant la création d'une base de données toxicologiques sur les produits antiparasitaires chimiques*. Directive d'homologation DIR2005-01.

<http://www.pmr-arla.gc.ca/francais/pdf/dir/dir2005-01-f.pdf>

2. Canada. *Lignes directrices sur les résidus chimiques*. Directive d'homologation DIR98-02.

<http://www.pmr-arla.gc.ca/francais/pdf/dir/dir9802a-f.pdf>. Les exigences en matière de données découlant de ces lignes directrices sur les résidus chimiques sont considérées comme étant les données requises à l'évaluation et l'estimation de la nature des résidus qui peuvent résulter des utilisations proposées par le demandeur ou celle requises en appui d'une LMR/tolérance visant à faire face aux résidus d'une denrée importée.

3. Canada. Santé Canada. Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. *Tableau de l'ensemble des données. Exigences concernant les données sur la catégorie d'utilisation (CU n° 14) : Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine – PC*.

http://www.pmr-arla.gc.ca/francais/pdf/daco/FrenchEP/USC_14_EP_F.m.pdf.

7.2 Tableau 1 Nombre d'essais au champ requis pour l'établissement de tolérances/LMR pour des produits importés dans chacun des pays de l'ALENA

(Si on importe moins de 75 % des produits disponibles pour la consommation)¹

Nombre maximal requis d'essais au champ pour une homologation aux États-Unis	Pourcentage maximal des produits importés disponibles pour la consommation (au Canada ou aux États-Unis) (en poids)		
	0 - 10 %	10 - 35 %	35 - 75 %
20	5	16	20
16 (15) ²	5	12	16
12	3	8	12
8 (9) ²	3	5	8
5 (6) ²	3 ³	3	5
3	2 ³	3 ³	3

¹ On peut réduire de 25 % le nombre des essais déterminé à l'aide de cet tableau pour les cultures qui ont besoin de 8 essais ou plus si les études de métabolisme et tous les essais indiquent la présence de résidus à des concentrations inférieures à la limite de dosage de la méthode analytique. Dans le cas des cultures choisies pour représenter les produits afin de déterminer la tolérance/LMR du groupe de cultures, il se peut que cette réduction supplémentaire de 25 % ne soit pas possible, même si les études de métabolisme et tous les essais indiquent que les concentrations de résidus sont inférieures à la limite de dosage.

² Les nombres entre parenthèse indiquent le nombre des essais requis pour les cultures représentatives utilisées pour déterminer la tolérance/LMR d'un groupe de cultures. Selon la directive n° 860.1500, le nombre d'essais au champ requis pour les produits représentatifs utilisés pour la détermination de la tolérance/LMR pour un groupe de cultures est inférieur de 25 % à celui qui est requis pour la détermination de la tolérance/LMR d'un seul produit, à la condition que plus de huit essais soient requis pour celle-ci.

³ On peut effectuer moins de trois essais si la consommation alimentaire est très faible et si une quantité relativement petite de ce produit est importée en Amérique du Nord. Si on effectue moins de trois essais, on doit prélever quatre échantillons indépendants dans chaque parcelle d'essai. S'ils ont lieu de croire qu'un plus petit nombre d'essais suffit, les demandeurs doivent consulter les lignes directrices ou communiquer avec chacun des pays de l'ALENA au préalable.

7.3 Tableau 2 Nombre d'essais au champ requis pour l'établissement des tolérances/LMR pour les produits importés dans chacun des pays de l'ALENA

(Si on importe plus de 75 % des produits disponibles pour la consommation) ¹

Pourcentage maximal de denrées alimentaires²	Nombre d'essais requis³
0 - 0,05	3
0,05 - 0,2	8
0,2 - 1,0	12
> 1,0	16

¹ On peut réduire de 25 % le nombre des essais déterminé à l'aide de ce tableau pour les cultures qui ont besoin de 8 essais ou plus, si les études de métabolisme et tous les essais indiquent la présence de résidus à des concentrations inférieures à la limite de dosage de la méthode analytique et si ces cultures ne sont utilisées pas comme produits représentatifs pour déterminer la tolérance/LMR du groupe de cultures.

² Pourcentage le plus élevé dans le régime alimentaire nord-américain de **l'un ou l'autre des sous-groupes suivants** : grand public des États-Unis, enfants d'un à six ans et nourrissons; grand public du Canada, enfants d'un à six ans et nourrissons. Pour des renseignements sur les pourcentages de ces produits dans le régime alimentaire, voir le tableau 4.

³ On peut effectuer moins de trois essais si la consommation alimentaire est très faible et si une quantité relativement petite de ce produit est importée en Amérique du Nord. Si on effectue moins de trois essais, on doit prélever quatre échantillons indépendants dans chaque parcelle d'essai. S'ils ont lieu de croire qu'un plus petit nombre d'essais suffit, les demandeurs doivent consulter les lignes directrices ou communiquer avec chacun des pays de l'ALENA au préalable.

7.4 Tableau 3 Pourcentage des valeurs dans le régime alimentaire et nombre d'essais au champ requis pour l'établissement d'une tolérance/LMR associée à une homologation au Canada ou aux États-Unis, pour la plupart des produits

Culture	Contribution de l'exposition totale de la culture (1994 - 1998)			Nombre d'essais au champ pour une homologation au Canada	Nombre d'essais au champ pour une homologation aux États-Unis
	Toute la population	Nourrissons	Enfants de 1 à 6 ans		
Acérolax	0	0	0		12
Pousses de luzerne	0,0018	0	0		ND ³
Amandes	0,00902	0	0,00513		5
Pommes	2,45117	4,09358	6,36119	12	16
Abricots	0,04148	0,14791	0,06418	3	5
Artichauts	0,00361	0	0,0009	3	3
Topinambours	0	0	0	3	3
Asperges	0,01984	0,00338	0,00856	5	8
Avocats	0,01804	0,00135	0,00685		5
Bananes	0,64751	0,9719	1,008		5
Orge	0,22185	0,02229	0,01968	16	12
Haricots secs ¹	0,19479	0,01824	0,17285	5	12 ²
Haricots de Lima ¹	0,03066	0,0027	0,02567	8	8 ²
Haricots succulents ¹	0,26333	0,2965	0,31061	5	8 ²
Betteraves potagères	0,01443	0,00473	0,00513	5	5
Betteraves à sucre	0,52667	0,45387	0,54678	5	12
Mûres	0,00721	0,00338	0,0077	3	3 ³
Bleuets	0,02705	0,02094	0,03423	8	8
Mûres de Boysen	0,0018	0	0,00428	2	2
Brocolis	0,1984	0,05268	0,16943	5	8
Brocolis chinois (gai lon)	0	0	0	2	2
Choux de Bruxelles	0,00541	0,00203	0,00257	2	3
Sarrasin	0,0018	0	0	5	5
Choux verts et rouges	0,12445	0,00405	0,04706	5	8
Choux chinois (bok choy)	0,01263	0	0,00513	2	3
Huile de canola (huile de colza)	0,01263	0,0007	0,01027	16	8
Caramboles	0	0	0		2
Carottes	0,33368	0,76928	0,34313	5	8
Casabas	0,0018	0	0		3
Cajous	0,00361	0	0,0017		ND
Manico (yuca blanca)	0,00361	0,02837	0,00428		2 ⁴
Choux-fleurs	0,03427	0,00338	0,02139	5	8
Céleri	0,10822	0,01418	0,0676	5	8
Cerises (douces et sûres)	0,0469	0,02026	0,06247	5	8 ⁵
Noisettes	0	0	0		3
Chicorée	0,00361	0	0,00171	2	2 ⁴
Chocolat (fève de cacao)	0,06854	0,0027	0,08043		3
Noix de coco	0,05591	1,03268	0,02396		5
Café	0,04509	0	0,0009		5
Feuilles de « chou vert »	0,01984	0,00203	0,02054		5
Maïs cultivé	2,88224	2,09778	3,26274	5	20

Culture	Contribution de l'exposition totale de la culture (1994 - 1998)			Nombre d'essais au champ pour une homologation au Canada	Nombre d'essais au champ pour une homologation aux États-Unis
	Toute la population	Nourrissons	Enfants de 1 à 6 ans		
Maïs à éclater	0,0487	0,00135	0,04706	12	3
Maïs sucré	0,33187	0,05808	0,42014	8	12
Graines de coton	0,05591	0,01216	0,0676		12
Pommettes	0	0	0	3	3
Canneberges	0,06493	0,02904	0,0676	3	5
Crenshaws	0	0	0	3	3
Concombres	0,17135	0,00338	0,11637	5	8
Groseilles	0	0	0	2	2 ⁴
Feuilles de pissenlit	0	0	0	1	1 ⁴
Dates	0,00361	0,00135	0,00513		3
Fenouil	0	0	0	2	2 ⁴
Aubergines	0,01263	0	0,00257	3	3
Baies de sureau	0	0	0	3	3
Chicorée frisées et escarole	0,00541	0	0,00171	3	3
Figues	0,00541	0,0007	0,00513		3
Avelines (noisettes)	0	0	0	2	3
Graines de lin	0	0	0	8	5
Ail	0,01082	0,00135	0,00856	3	3
Gingembre	0	0	0		2 ⁴
Ginseng	0	0	0	2	3
Groseilles à maquereau	0	0	0	3	3
Pamplemousses	0,25792	0,11549	0,10268		8
Raisins	1,13269	0,76185	2,10157	5	12
Goyaves	0,00361	0,0007	0,00513		2 ⁴
Houblon	0,00361	0	0	3	3
Raifort	0,0018	0	0	3	3
Airelles myrtilles	0	0	0	3	3
Choux verts	0,00721	0	0,00513	3	3
Kiwis	0,01263	0,00135	0,01369		3
Choux-raves	0	0	0	3	3
Kumquats	0	0	0	1	1 ⁴
Poireaux	0	0	0	2	3
Citrons	0,4437	0,00946	0,41672		5
Lentilles	0,00721	0,0027	0,00428	5	3
Laitues (pommée et à couper)	0,43107	0,00135	0,1583	5	8 ⁶
Limettes	0,02345	0,00338	0,02481		3
Mûres de Logan	0	0	0	1	1 ⁴
Longans	0	0	0	1	1 ⁴
Litchis	0	0	0	1	1 ⁴
Noix macadamia	0	0	0		3
Abricots de St-Domingue	0	0	0		2 ⁴
Mangues	0,02525	0,02296	0,03252		3
Melons (y compris le canteloup et le melon honeydew)	0,17676	0,01824	0,18055	3	5 et 8 ⁷

Culture	Contribution de l'exposition totale de la culture (1994 - 1998)			Nombre d'essais au champ pour une homologation au Canada	Nombre d'essais au champ pour une homologation au États-Unis
	Toute la population	Nourrissons	Enfants de 1 à 6 ans		
Millet	0	0	0	5	5
Menthe	0	0	0	5	5 ⁸
Haricots mungos (germes)	0,02525	0,00203	0,01284	8	8
Champignons	0,05411	0,00338	0,02909	3	3
Moutarde	0,00541	0	0,00257	5	5 ⁹
Nectarines	0,03427	0,00743	0,02995	3	8
Avoine	0,19479	0,32487	0,36966	16	16
Okra	0,01263	0,0027	0,00685		5
Olives	0,03788	0,0027	0,02653		3
Oignon, bulbes secs	0,40041	0,13846	0,28067	5	8
Oignons verts	0,02705	0,0007	0,01027	2	3
Oranges	4,25121	0,68215	5,83665		16
Palmier	0,01082	0,01216	0,01198		ND
Papaye	0,00721	0	0,00685		3
Persil	0,00721	0,00135	0,0077	3	3
Panais	0	0	0	3	3
Fruits de la passion	0,00902	0,0007	0,01797		2 ⁴
Pêches	0,20381	0,51533	0,29436	5	12
Arachides	0,22185	0,01486	0,3842	12	12
Poires	0,17676	0,7301	0,29008	5	8
Petits pois	0,17135	0,26678	0,18996	8	8 ²
Pois -succulents/doliques/haricots à oeil noir ¹	0,01263	0,00135	0,00685	8	5 ²
Pacanes	0,00721	0	0,00513		5
Poivre noir	0,0018	0,0007	0,0009		3
Piments	0,09199	0,0027	0,03252	5	3
Poivrons	0,02705	0,0027	0,00856	5	8
Kaki	0,00361	0	0,00171		3
Piment doux d'Espagne	0,00361	0	0,00257	2	2 ⁴
Ananas	0,28858	0,41199	0,53994		8
Pignes	0	0	0		ND
Pistaches	0,0018	0	0,00257		3
Plantains	0,02705	0,0027	0,01626		3
Prunes	0,07756	0,27826	0,05134	5	8
Grenades	0,0018	0	0,00513		3
Pommes de terre blanches	1,67379	0,59773	1,6241	16	16
Citrouilles	0,01443	0,00203	0,00685	5	5
Coings	0	0	0		3
Radis du Japon (daikon)	0	0	0,0009	2	2 ⁴
Radis	0,00541	0	0,00171	3	5
Framboises	0,00721	0,01621	0,00856	5	3 ³
Rhubarbe	0,0018	0	0	3	2 ⁴
Riz	0,4942	0,51803	0,4595		16
Riz sauvage	0,0018	0	0,0009		5
Rutabagas	0,0018	0	0	5	3

Culture	Contribution de l'exposition totale de la culture (1994 - 1998)			Nombre d'essais au champ pour une homologation au Canada	Nombre d'essais au champ pour une homologation aux États-Unis
	Toute la population	Nourrissons	Enfants de 1 à 6 ans		
Seigle	0,01082	0	0,00342	8	5
Carthame	0	0,0081	0,0009	3	5
Salsifis	0	0	0		3
Graines de sésame	0,0018	0	0	3	3
Échalote	0	0	0	2	1 ⁴
Pois mange-tout	0,01263	0	0,00513	3	3
Sorgho (notamment le gros mil)	0	0	0		12
Soja	0,80263	1,64797	0,74359	12	20
Épinards	0,06313	0,06484	0,04022	3	8
Pâtisseries	0,06674	0,0385	0,03936	5	5
Courges potirons	0,02525	0,22221	0,01198	5	5
Fraises	0,12084	0,01959	0,15574	5	8
Pommes-cannelle	0	0	0		2 ⁴
Canne à sucre	0,61324	0,52141	0,64711		8
Tournesol	0,00902	0	0,00428	5	8
Patates douces (y compris les ignames)	0,06132	0,29988	0,04278		8
Bettes à cardes	0,0018	0	0	3	3
Tangelos	0	0	0		3
Mandarines	0,01623	0,00608	0,02567		5
Racines de chou-chine	0,0018	0,00675	0		2 ⁴
Thé	0,01082	0	0,00342		ND
Tomates	3,83637	0,64095	3,7676	12	16
Navets	0,01443	0,00135	0,01027	5	5
Noix de Grenoble	0,00721	0,0007	0,00685	3	3
Châtaignes d'eau	0,00721	0	0,00171		ND
Cresson de fontaine	0,0018	0	0	2	2 ⁴
Melon d'eau	0,25612	0,03107	0,30377		8
Blé	2,94897	0,47548	3,2713	20	20
Dolique tubéreux	0	0	0,0009		ND
Yautia (tanier)	0	0	0		2 ⁴

ND = Non disponible

¹ Les pourcentages dans les aliments pour les pois et les haricots frais et secs représentent différentes variétés qui peuvent nécessiter des essais au champ séparés. Pour des informations supplémentaires concernant le nombre d'essais au champ requis pour chaque variété, on recommande aux demandeurs de consulter la directive 860.1500.

² Ces produits de haricots et de pois sont de plusieurs types. On indique ci-dessous certains des produits qui font partie de chacun de ces groupes. Les produits représentatifs spécifiques pour lesquels on devrait effectuer des essais au champ dans chaque cas sont ceux indiqués pour les divers sous-groupes des cultures dans la directive 40 CFR 180.41. Par exemple, les haricots comestibles écosés sont notamment les produits du sous-groupe 6-A, soit *Phaseolus* spp., *Vigna* spp., les pois-sabres et le soja (semences immatures) et *Canavalia ensiformis*; les pois comestibles en gousses sont notamment les produits du sous-groupe 6-A, soit *Pisum* spp. et les pois cajans; les haricots à graines vertes écosés sont notamment les produits du sous-groupe 6-B, soit *Phaseolus* spp., *Vigna* spp. et les gros haricots; les pois verts écosés sont notamment les produits du sous-groupe 6-B, soit *Pisum* spp. et les pois cayans; les haricots secs écosés (sauf le soja) sont notamment les produits du sous-groupe 6-C, soit *Lupinus* spp., *Phaseolus* spp., *Vigna* spp., le guar et le dolique d'Égypte, et les pois secs écosés sont notamment les produits du sous-groupe 6-C, soit *Pisum* spp., les lentilles et les pois cayans. Il faut au moins trois essais pour le pois fourrager; le cultivar préféré est le pois fourrager autrichien. On considère que les semences de petits pois sont des pois secs écosés pour lesquels au moins cinq essais sont requis.

Le nombre d'essais requis pour les pois secs écosés est basé sur une combinaison de la superficie et du volume de consommation des petits pois secs (*Pisum* spp.) et des lentilles sèches.

Au moins cinq essais (et dix échantillons) sont requis pour tous les types de mûres ou de framboises si l'on souhaite obtenir une tolérance/LMR pour cette catégorie de petits fruits, alors qu'il faut au moins trois essais (et six échantillons) afin d'obtenir une tolérance/LMR pour les mûres ou pour les framboises seulement.

Si un ou deux essais au champ sont requis, il faut alors prélever quatre échantillons dans chacune des parcelles d'essai. Il faut huit essais pour les cerises douces ou pour les cerises sûres seulement.

Il faut huit essais pour la laitue pommée ou pour la laitue à couper.

Il faut cinq essais pour le melon honeydew et huit pour le cantaloup. On peut obtenir une tolérance/LMR pour le melon brodé en utilisant les données sur les résidus dans les cantaloups.

On peut obtenir une tolérance/LMR pour la menthe à l'aide des données sur les résidus obtenues pour la menthe verte et/ou la menthe poivrée. Il faut quand même cinq essais pour obtenir une tolérance/LMR pour la menthe verte ou pour la menthe poivrée seulement.

Il faut au moins huit essais (et 16 échantillons) pour la moutarde afin d'obtenir une tolérance/LMR pour le sous-groupe des *Brassica* feuillues.

7.5 Tableau 4 Détermination du nombre d'essais au champ pour une homologation au Canada ou aux États-Unis

Étape 1

Attribuer un nombre d'essais au champ de base à chacune des cultures comme ci-dessous :

1995		
Superficie (hectares)	Superficie (acres)	Nombre d'essais au champ
> 4 046 860	> 10 000 000	16
> 404 690 ≤ 4 046 860	> 1 000 000 ≤ 10 000 000	12
> 121 410 ≤ 404 690	> 300 000 ≤ 1 000 000	8
> 12 140 ≤ 121 410	> 30 000 ≤ 300 000	5
> 810 ≤ 12 140	> 2 000 ≤ 30 000	3
> 81 ≤ 810	> 200 ≤ 2 000	2
> 81	≤ 200	1

Étape 2

Augmenter le nombre de base d'un niveau, c.-à-d., de 8 à 12 ou de 12 à 16, etc., si la superficie dépasse 121 410 hectares (300 000 acres) et si la proportion alimentaire est de 0,40 % ou plus (blé, avoine, pommes de terre).

Étape 3

Diminuer le nombre de base d'un niveau si la superficie dépasse 121 410 hectares (300 000 acres) et si la proportion alimentaire est inférieure à 0,10 % (foin cultivé, graines de lin, pois secs, lentilles, graines de moutarde, ensilage de maïs, graines de l'alpiste des Canaries).

Étape 4

Augmenter le nombre de base d'un niveau si la superficie est de 121 410 hectares (300 000 acres) ou moins, si la proportion alimentaire est de 0,02 % ou plus.

(Tous les fruits et légumes sont visés sauf les canneberges, les fruits des amélanchiers, les oignons verts et les échalotes, les choux de Bruxelles, les radis, les choux de Chine et d'autres

légumes feuillus prisés par les communautés ethniques, les poireaux, les noisettes et les avelines).

Étape 5

Il faut au moins 16 essais au champ si la superficie est supérieure à 121 410 hectares (300 000 acres) et si la proportion alimentaire est supérieure à 1,00 % (blé, avoine*, pommes de terre).

*On a constaté que l'avoine dépassait la limite de proportion alimentaire de 1,00 % pour le régime alimentaire des nourrissons, mais non pour celui du grand public (voir le document *Estimation of Dietary Share*).

Étape 6

Au moins 12 essais au champ sont requis si la superficie est de 121 410 hectares (300 000 acres) ou moins, et si la proportion alimentaire est supérieure à 1,00 % (pommes, tomates).

Nota :

La méthodologie des États-Unis comporte une étape au cours de laquelle le nombre d'essais de base est réduit d'un niveau si 90 % d'une culture croît dans la même région. On a omis cette étape des lignes directrices canadiennes parce qu'elle ne concernent qu'une seule culture, le soja.

8.0 Annexes

Annexe I Instructions pour déterminer le nombre et l'emplacement des essais au champ

On présente ci-dessous un guide pas à pas pour calculer le nombre minimal d'essais au champ requis selon les tableaux 1, 2 et 3.

Déterminer le nombre minimum d'essais au champ requis afin d'obtenir une tolérance/LMR pour des produits importés d'une culture au Canada et aux États-Unis, basé sur le pourcentage des produits importés dans chacun des pays et sur la proportion (en %) de ces produits disponibles pour la consommation dans chaque pays, comme on l'explique ci-dessous. S'il existe déjà une tolérance/LMR associé à l'homologation du pesticide dans un de ces pays, on n'a qu'à calculer le nombre possible d'essais au champ pour l'autre pays. Afin d'obtenir une tolérance/LMR pour l'ALENA, on doit choisir le plus grand du nombre d'essais au champ de l'ensemble des trois, déterminé conformément à cette annexe et selon les tableaux 1, 2 et 3.

1. Calculer la quantité moyenne des produits importés au cours des cinq dernières années (en poids) du pays étranger dans lequel le pesticide est commercialisé. Ce calcul tient compte de la variabilité saisonnière. On peut obtenir des renseignements sur les produits agricoles importés aux États-Unis en communiquant avec le U.S. Department of Agriculture, le U.S. Department of Commerce, ou avec diverse sources du secteur privé de ce pays, ou des informations sur les produits agricoles importés au Canada en communiquant avec Industrie Canada, Statistique Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, ou avec diverses sources du secteur privé canadien. On doit prendre en compte toutes les formes de produits importés (en quantités significatives), notamment les jus, les concentrés de jus, le vin et les fruits et légumes frais, et déclarer la source des renseignements sur l'importation.
2. À l'aide de trois valeurs ou moins déterminées à l'étape 1), calculer le pourcentage des produits importés dans ces deux pays, par rapport à la quantité totale disponible pour la consommation (ces renseignements sont disponibles auprès du U.S. Department of Commerce et du U.S. Department of Agriculture). Si moins de 75 % du produit disponible pour la consommation sont importés, passer à l'étape 3. Si plus de 75 % du produit disponible pour la consommation sont importés, passer à l'étape 4.
3. Consulter les tableaux 1 et 3 et déterminer le nombre d'essais au champ requis pour homologuer ce pesticide aux États-Unis. Utiliser ce nombre et le pourcentage des produits importés disponibles pour la consommation afin de déterminer, à l'aide du tableau 3, le nombre minimum des essais au champ requis pour une tolérance/LMR pour des produits importés dans chacun des pays de l'ALENA qui fait l'objet d'une demande de tolérances/LMR, et passer à l'étape 5.
4. Consulter les tableaux 2 et 3 afin de déterminer le nombre d'essais au champ requis pour obtenir une tolérance/LMR pour des produits importés dans une proportion supérieure à 75 % de la quantité totale disponible pour la consommation. À l'aide du tableau 3, on

peut déterminer le pourcentage maximal dans le régime alimentaire, pour tout produit ou sous-groupe de la population. À l'aide du tableau 4, déterminer le nombre minimal d'essais au champ pour le pays auquel on demande une tolérance/LMR en utilisant le pourcentage dans le régime alimentaire, et passer à l'étape 5.

5. Déterminer les pays dans lesquels on doit effectuer les essais au champ. Tous les pays (dans lesquels le pesticide est commercialisé ou doit l'être) doivent être représentés si la quantité de leurs exportations en Amérique du Nord constituent 5 % ou plus des produits importés dans le pays auquel on demande une tolérance/LMR. Il peut être nécessaire d'obtenir un plus grand nombre total d'essais et d'essais par pays que le nombre déterminé selon les étapes 3 et 4 afin de garantir que soient représentés tous les pays concernés, ainsi que les principales région de culture d'un pays.

Note 1 : Le nombre déterminé à l'aide des étapes 3 et 4 n'est que le nombre minimal d'essais au champ requis. Des essais supplémentaires peuvent être requis pour garantir que toutes les principales catégories de formulation sont représentées.

Note 2 : Si le pesticide n'est pas commercialisé, ou ne doit pas l'être, dans l'un des deux ou trois principaux pays qui exportent les produits de cette culture en Amérique du Nord, le pourcentage total des produits importés ne devrait pas prendre en compte les pays dans lesquels le pesticide n'est ni commercialisé, ni destiné à l'être.

Tableau 5 Pays qui exportent des oranges et quantités exportées

Pays	Jus d'orange, en volume (milliers de litres)	Jus d'orange, en poids (milliers de lb¹)	Marché des oranges fraîches, en poids (milliers de lb)	Poids total des produits importés (milliers de lb)	Pourcentage total des produits importés
Brésil	1 042 756	2 294 063	(voir la note 2)	2 294 065	80,73
Mexique	140 403	308 887	29 938	338 825	11,92
Belize	29 784	65 525	--	65 525	2,31
Costa Rica	12 891	28 360	--	28 360	1,00
Honduras	12 440	27 368	--	27 368	0,96
Autres pays (moins de 1 % de chacun des pays)	9 769	21 492	7 050	28 542	1,00
Espagne	(voir la note 3)	7	26 332	26 339	0,93
Maroc	--	0	12 841	12 841	0,45
Australie	--	0	9 691	9 691	0,34
République Dominicaine	--	0	6 873	6 873	0,24
Israël	--	0	3 312	3 312	0,12
Total	1 248 046	2 745 703	96 039	2 841 741	100,00

¹ Dans l'hypothèse que chaque litre de jus d'orange pèse 2,2 lbs.

² Les oranges pour le marché frais importées de ce pays représentent moins de 1 % du total des importations d'oranges et sont, par conséquent, incluses dans la catégorie « autre ».

³ Le jus d'orange importé de ce pays représente moins de 1 % du total des importations de jus d'orange et est, par conséquent, inclus dans la catégorie « autre ».

Annexe II Exemples d'utilisation du Document d'orientation de l'ALENA pour obtenir des tolérances ou des LMR dans des produits importés

Nota : Les valeurs numériques ci-dessous utilisées pour décrire la production, la consommation et les quantités relatives importées sont des valeurs estimées pour le Canada. Comme il ne s'agit pas de valeurs connues, il faudra les mettre à jour lorsqu'on recevra des données du Canada. On utilise ces valeurs estimatives à des fins d'illustration seulement, et on ne doit pas les utiliser dans les publications officielles.

Exemple 1A - Oranges

On doit homologuer le pesticide XYZ comme insecticide au Brésil uniquement pour la lutte contre un organisme nuisible propre à ce pays. Or, le Canada et les États-Unis reçoivent tous des produits de l'orange importés du Brésil.

Étape 1 Déterminer le nombre minimum d'essais pour chacun des pays

Canada

Pour cet exemple, en l'absence de données propres au Canada, on doit utiliser deux hypothèses : 1) la plupart des produits de l'orange consommés au Canada sont importés, et 2) au Canada, le profil de la consommation des produits de l'orange est semblable à celui des États-Unis.

Plus de 75 % des produits de l'orange disponibles pour la consommation au Canada sont importés, de sorte qu'on peut utiliser le tableau 2 pour déterminer le nombre minimum d'essais au champ requis afin d'obtenir une tolérance/LMR pour des produits importés. Le sous-groupe de population qui consomme le plus de produits de l'orange est celui des enfants de 1 à 6 ans (5,83 % du régime alimentaire). Donc, on devrait exiger 16 essais au champ pour une tolérance/LMR pour des produits de l'orange importés au Canada.

États-Unis

Au cours des cinq dernières années, on a importé du Brésil environ 17 % de toutes les oranges disponibles aux États-Unis (jus d'orange ou fruits frais). Selon le tableau 1, 16 essais au champ sont requis pour une homologation aux États-Unis. Selon le tableau 1, pour la gamme de 10 à 35 % d'importation, on exige un minimum de douze essais.

Parce que le nombre maximal d'essais au champ pour l'un ou l'autre des pays est de 16, il faut 16 essais pour une demande de tolérances/LMR pour des produits importés.

Étape 2 Déterminer l'emplacement des essais au champ

Étant donné qu'on ne doit commercialiser les pesticides qu'au Brésil, on doit effectuer tous les essais au Brésil, dans des emplacements représentatifs des principales régions de culture. On doit effectuer les essais au champ au taux d'application maximal et selon le DAAR.

Dans certaines circonstances, on peut accepter une réduction de jusqu'à 25 % du nombre d'essais au champ. Si le nombre total d'essais au champ est de huit ou plus, le demandeur peut réduire le nombre des essais au champ si on ne détecte aucun résidu dans chacun des échantillons prélevés en double.

Exemple 1B - Oranges

La compagnie de pesticide XYZ veut homologuer un nouvel insecticide pour les oranges dans la plupart des pays, sauf aux États-Unis.

1) Au cours des cinq dernières années, on a importé environ 21 % de toutes les oranges en vente aux États-Unis (jus d'orange ou fruits frais). Selon le tableau 1, 16 essais au champ sont requis pour une homologation aux États-Unis. Selon le tableau 3, pour la gamme de 10 à 35 % des produits importés, on exige un minimum de 12 essais (24 échantillons).

2) Le tableau 5 présente la liste des pays qui importent du jus d'orange ou des oranges fraîches, ainsi que la quantité importée. Si on ne prend en compte que les pays dans lesquels le pesticide est commercialisé et dont les ventes représentent plus de 5 % des importations des États-Unis, on doit effectuer neuf essais au Brésil et trois au Mexique.

Exemple 2 - Bananes

Étape 1 Déterminer le nombre minimum des essais pour chacun des pays

La société Markis prévoit un marché pour l'utilisation de nématicides sur les cultures de banane dans tous les pays, sauf aux États-Unis.

Étant donné que plus de 75 % des bananes disponibles pour les consommateurs du Canada et des États-Unis sont importés, on devrait utiliser le tableau 2 afin de déterminer le nombre minimal d'essais au champ requis pour une tolérance/LMR pour des produits importés. En supposant que le profil de la consommation des bananes des États-Unis est semblable à celui du Canada, le sous-groupe de population qui consomme le plus de bananes est celui des enfants de 1 à 6 ans, avec 1,008 %. Donc, douze études au champ devraient être requises pour une tolérance/LMR pour des produits de bananes importés au Canada et aux États-Unis.

Étape 2 Déterminer l'emplacement des essais au champ

Aux fins de cet exemple, on suppose que les États-Unis et le Canada importent leurs bananes du même pays, et selon les mêmes proportions. Beaucoup de bananes importées au Canada transitent par les États-Unis.

Le tableau 6 montre les pays qui exportent des bananes aux États-Unis. Le nombre relatif d'essais au champ requis dans chacun des pays exportateurs devrait être proportionnel à la quantité relative importée. On obtient donc les nombres d'essais suivants pour ces divers pays :

Pays	Nombre d'essais
Colombie	2
Costa Rica	3
Équateur	3
Honduras	2
Mexique	2

Bien que les États-Unis devraient normalement recommander qu'on effectue aussi un essai au Guatemala, le GTT de l'ALENA sur les pesticides devrait recommander qu'on le remplace par un deuxième essai au Mexique pour satisfaire aux exigences du gouvernement mexicain. Les faibles différences entre les conditions climatiques de ces deux pays ne devraient probablement pas entraîner de vastes écarts entre les résidus de pesticides.

Tableau 6 Bananes importées aux États-Unis (moyennes de 1991–1995)

Pays exportateur	Quantité importée (milliers de lb)	QUANTITÉ IMPORTÉE (%)
Équateur	2 076 329	25,55
Costa Rica	1 994 840	24,55
Columbia	1 312 890	16,16
Honduras	1 032 646	12,71
Guatemala	866 371	10,66
Mexique	559 385	6,88
Panama	191 409	2,36
Venezuela	11 416	0,14
autre pays	81 366	1,00
Total	8 126 652	100,01

Annexe III Définitions des termes

Note : Les termes en caractères gras sont eux-mêmes définis dans cette annexe.

Formulation : Processus de mélange, de combinaison ou de dilution d'une ou de plusieurs matières actives avec un ou plusieurs **produits de formulation**, normalement sans réaction chimique prévisible, pour la production d'un **produit de fabrication** ou d'une préparation commerciale.

Matière active de qualité technique : Produit qui contient des **matières actives**, normalement en présence d'impuretés, qui sont des sous-produits du processus de fabrication.

Matière(s) active(s) : Ingrédient(s) d'un produit de lutte antiparasitaire au(x)quel(s) on attribue les effets de ce produit, notamment les composés à effet synergique, à l'exclusion des solvants, des diluants, des émulsifiants ou des ingrédients qui n'ont pas d'effets directs sur l'efficacité antiparasitaire du produit.

Préparation commerciale : Produit contenant des **matière(s) active(s)**, et habituellement des **produit(s) de formulation(s)**, dont l'étiquette présente des instructions pour une application ou une utilisation antiparasitaire directe.

Produit de fabrication : Produit destiné uniquement à la fabrication, qui contient une ou plusieurs **matières actives de qualité technique** et un ou plusieurs concentrés de fabrication. Ces produits peuvent aussi comporter des produits de systèmes intégrés s'ils sont reformulés ou remballés.

Produit de formulation : Substance ou groupe de substances autres que les **matières actives**, ajoutés intentionnellement à un produit antiparasitaire pour améliorer ses caractéristiques physiques, par exemple ses caractéristiques de pulvérisation ou d'épandage, sa solubilité ou sa stabilité.

Type de formulation : Forme physique du produit antiparasitaire, indiquée dans le Guide d'homologation.

Liste des acronymes

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
BPL	bonnes pratiques de laboratoire
CAS	Chemical Abstracts Service
CFR	Code of Federal Regulations
CICOPLAFEST	Comision Intersecretarial para el Control del Proceso y Uso de Plaguicidas y Sustancias Toxicas
CODO	codes de données
DAAR	délai d'attente avant la récolte
EPA	United States Environmental Protection Agency
FDA	Food and Drug Administration
FFDCA	<i>Federal Food, Drug and Cosmetic Act</i>
FIFRA	<i>Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act</i>
FQPA	<i>Food Quality Protection Act</i>
GTT	Groupe de travail technique (de l'ALENA)
JMPR	Réunion conjointe sur les résidus de pesticides
LAD	<i>Loi sur les aliment et drogues</i>
LMR	limite maximale de résidus
LPA	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>
MAQT	matière active de qualité technique
OPP	Office of Pesticides Program (EPA)
OPPTS	Office of Prevention, Pesticides and Toxic Substances
PAB	produit agricole brut
PGST	Politique de gestion des substances toxiques
PSI	produit de système intégré
RPA	<i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i>
USDA	United States Department of Agriculture